

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-002/ARMDS-CRD DU 9 JANVIER 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE VIDEO CONSULT MALI SARL  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°0024/MET-ADM EN  
DEUX LOTS RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA POSE D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE PAR CAMERAS IP A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE  
BAMAKO SENOU**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 30 décembre 2013 du Directeur Général de Vidéo Consult Mali Sarl, enregistrée le même jour sous le numéro 054 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi sept janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Vidéo Consult Mali Sarl : Messieurs Sékou Tidiane COULIBALY, Directeur et Mama COULIBAY, Comptable ;
- pour les Aéroports du Mali : Mme FAYE Oumou DEME, Directrice Administrative ; Messieurs Ibrahim SIDIBE, Service Juridique ; Aly TAMBOURA, Directeur de l'Exploitation ; Boubacar MALLE, Agent Comptable ; Madame SANOGHO Hawa TRAORE, Chef Division Approvisionnement et Mamadou SIDIBE, Chef Division Budget.

## **FAITS**

Les Aéroports du Mali ont lancé l'appel d'offres en deux lots relatif à la fourniture et à la pose d'un système de vidéo surveillance par cameras IP à l'Aéroport International de Bamako Sénou auquel a postulé Vidéo Consult Mali Sarl.

Le 18 décembre 2013, Vidéo Consult Mali Sarl a adressé une correspondance au Président Directeur Général des Aéroports du Mali pour avoir des éclaircissements sur l'appel d'offres en cause.

Le 24 décembre 2013, l'autorité contractante a répondu à cette correspondance en informant Vidéo Consult Mali Sarl que son offre n'a pas été retenue et que l'attributaire provisoire est « SPOT SURVEILLANCE Sarl ».

Vidéo Consult Mali Sarl conteste ce résultat et a saisi le 30 décembre 2013, le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours aux fins de vérifications et d'éclaircissement de l'attribution du marché.

## **RECEVABILTE**

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédé d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que Vidéo Consult Mali Sarl n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 30 décembre 2013 ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de Vidéo Consult Mali Sarl irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Vidéo Consult Mali Sarl, aux Aéroports du Mali et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 09 janvier 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*